



T-2565-93

VANCOUVER (Colombie-Britannique), le 28 mai 1997

En présence de Monsieur le juge Campbell

Entre :

LILY NURSE,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

JUGEMENT

Par les motifs pris par écrit en l'espèce, la défenderesse paiera à la demanderesse la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts.

Par consentement des parties, la Cour rendra une décision sur les frais et dépens après conclusions écrites de part et d'autre.

Signé : Douglas R. Campbell

Juge

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.



T-2565-93

Entre :

LILY NURSE,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge CAMPBELL

Le 9 juin 1992 à 9 h 30, dans une descente préparée, organisée avec soin et effectuée par surprise pour rechercher des articles de contrebande, des agents du Service correctionnel du Canada (SCC) à l'établissement de Millhaven ont perquisitionné à bord d'une roulotte où Lily Nurse, son mari qui était détenu à l'établissement, Darrell Nurse, et leurs trois enfants passaient une visite familiale. M^{me} Nurse poursuit la défenderesse en dommages-intérêts, par ce motif que ceux qui prenaient part à la descente se sont livrés aux voies de fait sur sa personne, l'ont détenue illégalement, et ont fait preuve de négligence dans la planification et l'exécution de cette descente. Elle conclut de ce fait à dommages-intérêts généraux et punitifs, ainsi qu'aux dépens de l'action.

A. Les motifs de suspicion, le plan et l'approbation de la descente

M. P. Embury témoigne qu'en sa qualité d'agent de sécurité préventive à Millhaven de 1976 à 1996, il avait pour principale obligation, entre autres, de combattre l'introduction clandestine de drogues et les problèmes connexes. Il fait savoir à cet égard qu'un sur trois des 500 détenus y fait de la contrebande de drogues et que, pour combattre

cet état de choses, il se concentrait sur quatre à six individus. Au cours de la période précédant la descente, Darrell Nurse et son frère Terrance¹, qui y était aussi détenu, figuraient dans le petit groupe surveillé de près.

M. Embury témoigne en détail sur les raisons pour lesquelles il soupçonnait Darrell Nurse; ces raisons sont consignées dans la pièce 14 reproduite ci-après. Je constate, sur la foi du témoignage de M. Embury et des preuves documentaires produites à l'appui, que les autorités responsables à Millhaven avaient de bonnes raisons de penser que Darrell Nurse et Lily Nurse s'entendraient pour introduire des articles de contrebande dans l'établissement lors de la visite conjugale de juin 1992.

C'est ainsi que les jours précédant la descente, M. Embury a proposé au directeur Blackler un plan destiné à surprendre Darrell et Lily Nurse en flagrant délit de possession d'articles de contrebande à bord de la roulotte réservée aux visites familiales. Ci-dessous la teneur de la pièce 14, qui est une note de service en date du 5 juin 1992 esquissant le plan discuté, et adressée par M. Embury au directeur. Le 6 juin, celui-ci y a apposé sa signature en guise d'approbation² :

[TRADUCTION]

Objet : Interception de drogues - Roulotte pour visites familiales (RVF) - Ét. Millhaven

- a) Les protagonistes : NURSE Darrell FPS 220605B
NURSE Lily (épouse)
- b) Le problème : NURSE (et son frère Thomas), l'un et l'autre détenus à Millhaven, ont une longue histoire prouvée de toxicomanie, à la fois à l'intérieur de l'établissement et au dehors. Le 14 jan. 92, les deux frères NURSE ont été pris en flagrant délit de possession de 75 cachets de Valium, introduits en contrebande dans l'établissement. Ceci juste après que Darrell NURSE eut reçu la visite de sa femme Lily en RVF. Du 10 au 13 avril 92, Darrell NURSE recevait encore Lily en RVF. Après son retour en isolement, il y a eu divers incidents causés par les drogues avec les détenus de sa rangée. Selon nos sources d'information à l'époque, Nurse avait encore introduit en contrebande une certaine quantité de drogues à la faveur de la visite en RVF.

¹ Je ne sais pas exactement si le frère de Darrell Nurse se prénomme Terrance ou Thomas puisque l'un et l'autre prénoms figurent dans le dossier.

² Bien que le ton de cette note de service laisse entendre qu'au moment de sa rédaction, ceux qui devaient prendre part à la descente avaient reçu toutes les instructions voulues, pareille assertion n'était pas corroborée par les preuves et témoignages produits. M. Embury ayant expliqué que la note de service n'était que la confirmation par écrit de ce qui avait été discuté en détail, je n'attache aucune importance à cette divergence.

Subséquentement, il a été astreint au régime de visite avec séparation en attendant les résultats de l'enquête. Ses privilèges de visite en RVF ont été rétablis récemment. D'après nos sources d'information, il introduira de nouveau des drogues en fraude lors de sa prochaine visite en RVF (8 - 11 juin 92).

c) Le plan :

Nous demandons la permission de pénétrer dans la RVF pour y perquisitionner, à peu près 20 heures après que NURSE et sa femme s'y seront installés. La perquisition serait effectuée par plusieurs de nos agents, qui ont été tous pleinement informés de ce qu'ils ont à faire et de ce qu'ils doivent rechercher. Plusieurs méthodes de descente ont été envisagées; les voici :

- (i) si NURSE et sa femme se trouvent sur le terrain RVF, les agents font irruption sur l'emplacement de leur RVF, les informent de ce que nous faisons, et en éloignent NURSE pour procéder à la perquisition en vue d'un risque minimum d'interférence de sa part.
- (ii) si NURSE est seul sur le terrain RVF avec l'un quelconque de ses enfants, les agents font irruption sur l'emplacement de leur RVF, les agents de sexe masculin en éloignent NURSE tandis qu'une ou des agentes montent à bord de la roulotte pour informer Lily de ce que nous faisons et demandent sa coopération pour la perquisition.
- (iii) si NURSE et Lily sont tous deux à bord de la roulotte, l'AGCÉ lui téléphone pour lui dire qu'il va monter à bord pour lui faire signer des papiers de transfèrement. NURSE s'attend en tout cas à être transféré dans un proche avenir. Une fois l'AGCÉ à bord de la RVF, les agents chargés de la perquisition l'y suivront, informeront NURSE et sa femme de ce que nous comptons faire, et éloigneront NURSE de l'emplacement pour la durée de la perquisition (nota : l'AGCÉ est un membre de l'équipe de perquisition).

d) Mesures de précaution :

La roulotte sera fouillée avant la visite, pour garantir qu'il ne s'y trouve aucune drogue laissée derrière par les occupants précédents.

Durant la perquisition, tous les couteaux tranchants (genre coutelas, couteau à éplucher) seront enlevés ou déplacés pour prévenir tout usage possible. Toute plainte au sujet de leur absence sera examinée par V&C qui promettra de les remplacer aussitôt que possible.

Tous les agents concernés ont reçu les instructions nécessaires et ont repassé les plans plusieurs fois.

Il est à prévoir que deux enfants seront là, et il a été souligné à l'intention des agents que leur protection et leur bien-être sont primordiaux. Les enfants ne seront probablement pas fouillés, mais au cas où leur mère s'oppose à ce qu'ils soient présents en cas de fouille à nu, une ou des agentes prendront soin d'eux à bord de la roulotte.

Toute manifestation de violence de NURSE envers les agents concernés sera sanctionnée par l'arrêt des visites en RVF. Les agents l'en informeront sommairement au moment où ils pénétreraient dans l'aire RVF.

Les agents concernés se conformeront aux plans de perquisition prévus mais il se peut qu'ils aient à improviser à un moment donné, si les circonstances ne sont pas comme prévu.

Ainsi qu'il ressort de la pièce 14, la descente avait pour objectif premier de perquisitionner à bord de la roulotte pour y rechercher des articles de contrebande.

M. Embury confirme cependant dans son témoignage que les agents prenant part à la descente n'excluaient pas la possibilité de fouiller Lily Nurse à nu au besoin. On peut en voir l'autorisation dans la pièce 2, savoir la note de service qui devait être remise à Lily Nurse après la pénétration des agents dans la roulotte. En voici le contenu :

[TRADUCTION]

Note de service

À : Lily Nurse

De : Directeur Établissement de Millhaven

Date : 1992 - 06 - 09

Nous vous informons qu'il y a des motifs raisonnables et probables pour croire que vous avez reçu ou êtes sur le point de recevoir des articles de contrebande, que vous comptez introduire dans l'établissement.

Conformément à la Directive du commissaire n° 571, nous procédons à une perquisition à bord de cette roulotte réservée aux visites familiales et à une fouille de votre personne. [non souligné dans l'original]

Signé : J.W. Blackler

M. Embury témoigne que la descente ne visait qu'à rechercher des articles de contrebande. À la lumière cependant d'une note de service écrite quelques jours après la descente et dans laquelle il se félicitait de l'effet de dissuasion de l'opération, je conclus qu'elle avait également pour but de servir d'avertissement aux autres détenus. Cette note de service, qui constitue la pièce 4, porte ce qui suit :

[TRADUCTION]

Note de service

À : Sous-directeur

De : Sécurité préventive

Date : 17 juin 92

Objet : Perquisition sur RVF - Millhaven - 9 juin 92

1. Ci-joint les documents relatifs à la perquisition, le 9 juin 1992, à bord de la roulotte réservée aux visites familiales, occupée ce jour-là par le détenu Darrell NURSE et sa famille.
2. L'un et l'autre documents se passent d'explications et pour ce qui est du suivi, il n'y a pas grand-chose à dire qui n'ait été déjà consigné sur papier.
3. *À titre d'analyse, l'effet immédiat est d'avertir sans équivoque les détenus que nous pouvons pénétrer et pénétrons dans les roulottes si nous avons la preuve ou l'information que de la drogue s'y trouve. Le pronostic à long terme est que ceux qui introduisent clandestinement des drogues seront extrêmement prudents et que, tout comme au parloir, ceux qui sont suffisamment stupides seront pris sur le fait. [non souligné dans l'original]*

Signé : Paul Embury, ASPÉ

M. Embury confirme dans son témoignage qu'un facteur important dans la planification et l'exécution de la descente était l'élément de surprise, pour empêcher quiconque à bord de la roulotte de faire passer les drogues, si drogues il y avait, dans les toilettes. En conséquence, les agents chargés de la descente n'en ont été prévenus que peu de temps avant.

En planifiant la descente, les responsables ont pris en compte le risque de violence lors de l'irruption dans la roulotte. C'est pourquoi, comme on peut le voir au paragraphe 3 de la pièce 14, une ruse a été prévue en vue d'une entrée sans risque. En outre, le sous-directeur se rendait compte que la descente par surprise pourrait causer un choc psychologique, en particulier pour les enfants, c'est pourquoi il a fait en sorte que le psychologue et l'aumônier de l'établissement soient là après l'entrée pour les reconforter, eux et M^{me} Nurse.

Il ressort de l'ensemble des preuves et témoignages produits que la descente a été soigneusement et professionnellement conçue et préparée.

B. L'exécution du plan

En fait, c'est la méthode c)(iii) indiquée sur la pièce 14 qui a été mise à exécution. À la lumière de l'ensemble des preuves et témoignages produits, je constate que le plan a été exécuté de façon efficace et professionnelle, mais non sans certains actes litigieux.

L'ordre chronologique des faits n'est pas contesté. Pour se faire ouvrir, un agent de classification a téléphoné à M. Nurse pour lui dire que l'agent Cook voulait monter à bord pour lui faire signer certaines formules. M. Nurse ayant accepté, M. Cook se présente à l'entrée de la roulotte où M. Nurse l'invite à monter à bord pour prendre du café. M. Cooke monte à bord comme il y est invité, et les agents Goodberry et Marshall lui emboîtent le pas et immobilisent promptement M. Nurse dans l'espace-cuisine qui fait face à l'entrée. Ils sont suivis de près par les agentes Crisp et Schomberg qui prennent

le couloir à gauche et surprennent M^{me} Nurse dans la salle de bains. Dès que M. Nurse a été emmené hors de la roulotte, menottes aux poignets, le psychologue Nugent, l'aumônier Withers, et deux membres du comité consultatif communautaire montent à bord où ils prennent à droite pour rentrer dans la salle de séjour où se trouvaient deux des enfants, âgés de 13 ans et de 2 ans respectivement, le bébé dormant dans la chambre à coucher. Immédiatement après l'arrivée de ce dernier groupe, M^{me} Nurse est conduite par M^{mes} Crisp et Schomberg dans la salle de séjour. Tout cela se passe en quelques minutes. La perquisition qui s'ensuit a duré quelque deux heures, Aucun article de contrebande n'a été trouvé.

Il est indubitable que l'irruption à bord de la roulotte a été un choc pour les membres de la famille Nurse. Mais outre le choc de la surprise, les responsables ont pensé qu'une certaine force était nécessaire pour immobiliser M. Nurse. Bien que les témoignages se contredisent sur la nécessité d'un recours à la force et sur le degré de force qui a été utilisé en l'occurrence, je constate qu'au minimum, l'agent Goodberry, dès son entrée dans la roulotte et sans aucun avertissement, a immobilisé M. Nurse contre le mur au moyen de sa matraque. Il n'est pas étonnant que ce dernier en fût très fâché et qu'il l'ait dit. Par la suite, il a été conduit dehors, menottes aux poignets.

(1) *Les preuves relatives au contact corporel avec M^{me} Nurse*

Le contact avec M^{me} Nurse s'est produit dans des circonstances très embarrassantes dont les seuls témoins étaient elle-même, M^{me} Crisp et M^{me} Schomberg. M^{mes} Nurse et Crisp ont témoigné à l'audience, M^{me} Schomberg ne l'a pas fait, étant malade. Leurs témoignages se contredisent sur quelques détails importants.

Voici la version de M^{me} Nurse : elle était dans la salle de bains et se préparait à prendre un bain, elle ne portait pas de vêtements. Elle a entendu des éclats de voix de l'autre côté de la porte, puis quelqu'un a poussé celle-ci vers l'intérieur; pensant que c'étaient ses enfants, elle l'a repoussée; une gardienne est entrée, lui a saisi le bras, l'a

tordu derrière son dos et lui a mis les menottes; personne ne lui a dit qu'elle était en état d'arrestation, ni pourquoi elle était détenue; elle a voulu savoir ce qui se passait et ne recevait aucune réponse; une gardienne la « retenait » par les bras; l'une des gardiennes était dans la salle de bains et l'autre dans le couloir; elles ont décidé de ne pas la fouiller à nu; l'une des gardiennes ou les deux lui ont mis son peignoir et sa culotte et l'amènent dans la salle de séjour; elles ne lui ont pas dit qu'il lui était possible de quitter la roulotte ou Millhaven; après son arrivée dans la salle de séjour, un gardien lui a remis un papier concernant la recherche des articles de contrebande, mais ne lui a jamais dit pourquoi la perquisition avait lieu; quelque 45 minutes après, vers le milieu de la perquisition, on lui a ôté les menottes; quand elle a voulu savoir où était son mari, on lui a répondu qu'il avait été conduit à l'établissement jusqu'à la fin de la perquisition.

M^{me} Crisp témoigne que M^{me} Schomberg et elle-même ont été désignées pour trouver M^{me} Nurse, l'amener dans la salle de séjour, y réunir tous les membres de la famille et fouiller la roulotte. Voici sa version des faits : une fois à bord de la roulotte, M^{me} Schomberg et elle-même vont à l'extrémité du véhicule où se trouvent une chambre à coucher et la salle de bains; elle frappe à la porte de la salle de bains qui était fermée et dit : « sécurité, nous entrons. »; elles entrent, trouvent M^{me} Nurse drapée dans une serviette et referment la porte; M^{me} Schomberg prend le poignet de M^{me} Nurse et y met juste un bracelet des menottes; elle lui explique qu'elles sont là pour rechercher des articles de contrebande; M^{me} Nurse ne résiste pas, ne dit rien dans la salle de bains et n'avait pas l'air fâchée; elles lui passent son peignoir pour qu'elle le mette; elles n'avaient pas une clé pour enlever les menottes; elles escortent M^{me} Nurse à la salle de séjour où elles se font promptement remettre la clé et enlèvent les menottes.

M^{me} Crisp témoigne encore qu'à son avis, il n'y avait pas lieu pour M^{me} Schomberg de passer les menottes à M^{me} Nurse, mais que tout s'est passé si vite qu'elle n'a pas eu le temps de lui dire qu'il ne fallait pas le faire; qu'elle n'a pas informé M^{me} Nurse de la possibilité de quitter l'établissement ou d'appeler un avocat, mais que

si celle-ci avait dit qu'elle voulait partir, on le lui aurait permis; qu'il ne régnait pas une atmosphère de coercition dans la roulotte; qu'elle n'a pas dit à M^{me} Nurse que celle-ci était en état d'arrestation; que pour ce qui était de la tenir par le bras, elle ne se rappelle avoir mis les mains sur M^{me} Nurse du tout; et que pendant tout ce temps dans la roulotte, M^{me} Nurse était calme et sereine.

M^{me} Crisp convient essentiellement qu'elle est montée à bord dans l'intention de fouiller M^{me} Nurse à nu : en réponse à la question de savoir si elle a procédé à une fouille à nu, elle fait savoir que quand M^{me} Nurse enleva la serviette, elle était nue et que de ce fait, « je pouvais la voir à ce moment-là ».

Pour ce qui est des menottes dont M^{me} Nurse était entravée, une importante observation se dégage du témoignage de M. Embury, savoir qu'il voyait qu'elle avait un bracelet de menottes à son poignet gauche, et que M^{me} Schomberg tenait l'autre bracelet dans sa main droite. Il convient cependant que M^{me} Nurse n'était pas en état d'arrestation.

(2) Conclusions sur les faits relatifs à M^{me} Nurse

Je trouve que M^{mes} Nurse et Crisp sont toutes deux des témoins crédibles. Il est naturel que chacune ait une version différente de ce qui se passait le 9 juin, puisque cinq années se sont écoulées depuis et que chacune devait avoir une impression différente du déroulement de la perquisition, en raison de leurs vues différentes de l'incident. Je peux cependant dégager de ces deux versions, éclairées de l'observation faite par M. Embury, des conclusions sur les faits déterminantes.

Les voici : pour passer les menottes à M^{me} Nurse, M^{me} Schomberg a dû au moins lui prendre le poignet; le fait de mettre les mains sur elle et de lui passer les menottes visait à faire comprendre à M^{me} Nurse qu'elle était sous la garde immédiate de M^{mes} Crisp et Schomberg afin de faciliter une fouille à nu; M^{me} Schomberg continuait à assurer cette garde en tenant l'autre bracelet de menottes en la conduisant à la salle de séjour, après

que les deux gardiennes eurent conclu qu'une fouille à nu n'était pas nécessaire pour vérifier qu'elle n'avait sur elle aucun objet interdit.

C. Le fondement juridique du pouvoir d'effectuer la descente

(1) Autorisation tenant à la loi

Au 9 juin 1992, le pouvoir de procéder aux fouilles et perquisitions dans l'enceinte de l'établissement était régi par la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), ch. P-5, et en particulier par le règlement pris pour son application, le *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C., ch. 1251. Le seul pouvoir de fouille et de perquisition est prévu à l'article 41 de ce règlement, comme suit :

41.(1) Quiconque

- a) livre ou tente de livrer de la contrebande à un détenu,
- b) reçoit ou tente de recevoir de la contrebande d'un détenu,
- c) entre sans permission sur les terrains d'un pénitencier, ou
- d) aide toute autre personne à faire ce que mentionne l'un ou l'autre des alinéas a), b) ou c),

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de \$500, ou des deux peines à la fois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre peut fouiller

- a) un visiteur lorsqu'il existe des motifs de croire que le visiteur est en possession de contrebande et si le visiteur refuse d'être fouillé, l'accès à l'institution lui est refusé ou il doit être escorté à l'extérieur;
- b) tout membre ou membres, lorsque le chef de l'institution a des motifs de croire qu'un membre ou des membres est ou sont en possession de contrebande;
- c) un détenu ou des détenus, lorsqu'un membre considère une telle mesure raisonnable et nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution.

(3) Une personne du sexe féminin qui est fouillée aux termes du paragraphe (2) ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.

(4) Dans un endroit bien en évidence à l'entrée de chaque institution on doit retrouver une affiche contenant un avertissement à l'effet que tout véhicule et toute personne se trouvant sur la propriété de l'institution peuvent être fouillés.

[non souligné dans l'original]

(2) Autorisation tenant à la directive du commissaire

Le régime institué par les textes susmentionnés, qui est maintenant bien établi, pose que toutes ordonnances des directeurs d'établissement et tous autres ordres des agents du service pénitentiaire sont subordonnés aux dispositions du paragraphe 41(2), et qu'ils ne sont pas légaux dans la mesure où ils s'en écartent; v. *Gunn c. Yeomans*, [1981] 2 C.F. 99 (1^{re} inst.), appliqué dans *Robertson c. Yeomans*, [1982] 1 C.F. 52 (1^{re} inst.).

« Contrebande » est définie à l'article 2 du *Règlement* comme s'entendant de « toute chose qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession ». Voici les dispositions de la *Directive du commissaire n° 571*, applicable au 9 juin 1992 à la fouille de visiteurs pour la recherche d'objets interdits :

FOUILLES DES VISITEURS

14. Avant de pouvoir entrer dans un établissement, un visiteur peut devoir se soumettre, de même que ses effets personnels, à une fouille par palpation effectuée à l'aide d'un détecteur portatif. S'il refuse, il se verra refuser l'accès à l'établissement et devra quitter les limites du terrain. Dans de telles circonstances, le directeur peut autoriser une visite sans contact.

15. Un visiteur peut devoir se soumettre à une fouille par palpation ou à nu lorsqu'il y a des raisons de croire que le visiteur a en sa possession des objets interdits.

16. La fouille doit être effectuée par un employé du Service ou d'un organisme lié au Service par contrat et qui est du même sexe que la personne qui est l'objet d'une fouille. La personne qui exécute la fouille peut être de l'autre sexe lorsqu'il s'agit d'une fouille par détecteur portatif seulement.

17. Un visiteur doit être mis en état d'arrestation si l'employé a des raisons de croire :

- a. qu'une infraction aux dispositions du Code criminel ou de la Loi sur les pénitenciers touchant les armes, les armes à feu ou les munitions interdites est ou a été commise; ou
- b. que le visiteur a en sa possession de la drogue contrôlée ou d'usage restreint et commet ainsi une infraction aux termes des parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues; ou
- c. que le visiteur a en sa possession un stupéfiant et commet ainsi une infraction aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

18. *Le visiteur qui a été mis en état d'arrestation, suivant le paragraphe 17, peut être fouillé selon une des procédures citées ci-après.*

a. Il faut informer le corps policier compétent et le visiteur doit être placé sous garde jusqu'à l'arrivée des policiers qui procéderont à la fouille. Si le directeur le juge à propos et si les soupçons sont confirmés, il doit arriver à une entente avec le corps policier pour déterminer qui doit porter des accusations contre le délinquant conformément aux mesures législatives pertinentes.

b. Le directeur peut ordonner la fouille d'un tel visiteur par des membres qui ont recours à la force minimale nécessaire. Si les soupçons sont confirmés et s'il le juge approprié, le directeur peut porter des accusations à l'endroit du délinquant conformément aux mesures législatives pertinentes.

19. Au moment de son arrestation, le visiteur doit immédiatement être informé des motifs de celle-ci et de son droit de retenir les services d'un avocat. Aucune fouille ne doit normalement avoir lieu à la suite de l'arrestation avant que le visiteur ait eu la possibilité raisonnable de renseigner son avocat.

[non souligné dans l'original]

Aux termes de l'article 5 de la *Directive n° 571*, « lors des fouilles, il faut toujours respecter la dignité de la personne fouillée et faire preuve de discrétion » et aux termes de l'alinéa 7b, « une personne faisant l'objet d'une fouille à nu doit se dévêtir complètement, être soumise à un examen visuel et se pencher de manière à permettre un examen visuel des cavités ».

Je conclus que la *Directive n° 571*, et en particulier son article 15, sont conformes au paragraphe 41(2) du *Règlement*. Il est clair que dans le cas où il est jugé nécessaire de fouiller un visiteur pour rechercher des objets de contrebande et que les motifs de fouille ne justifient pas son arrestation, il faut obtenir au préalable son consentement; s'il s'y refuse, le seul recours est de l'expulser de l'établissement. Lorsque les motifs de fouille justifient l'arrestation pour cause de possession d'armes, d'armes à feu ou de munitions interdites, de drogue contrôlée ou d'usage restreint, ou encore de stupéfiants, et qu'il y a arrestation, la fouille doit être effectuée par des agents de police ou, conformément à l'alinéa 18b), peut être ordonnée par le directeur. Il ressort des dispositions de l'article 18 que le directeur ne peut ordonner régulièrement la fouille qu'après l'arrestation en règle du visiteur.

La demanderesse ne conteste pas que les autorités responsables de la prison aient le droit de monter à bord de la roulotte pour y perquisitionner.

(2) Autorisation tenant au consentement préalable de M^{me} Nurse

Afin de se voir accorder le droit de visite, M^{me} Nurse a signé le 24 mars 1990 la formule intitulée « Demande et information relatives aux visites », dont le recto porte des questions sur des détails personnels et le verso, le texte des paragraphes 41(1), (2) et (3) du *Règlement*. Il y a aussi l'engagement suivant, intitulé « Attestation et consentement » et auquel M^{me} Nurse a apposé sa signature :

1. Je conviens que le Service correctionnel du Canada (Service canadien des pénitenciers) est le seul habilité à déterminer si je suis apte à visiter un détenu. Je conviens en outre que mes privilèges de visite ne seront approuvés que si les conclusions de l'enquête sécuritaire sont satisfaisants et je consens par la présente à ce que le Service correctionnel du Canada (Service canadien des pénitenciers) se serve des renseignements de cette formule pour faire son enquête. À cette fin, j'atteste que, pour autant que je sache, les renseignements que j'ai donnés sont exacts et vrais. De plus, j'accepte d'informer immédiatement la direction de l'établissement de tout changement à ces données. Je conviens que le fait de soumettre des renseignements faux ou trompeurs, ou d'omettre d'avertir en cas de changement à ces données, peut entraîner un rejet de ma demande ou une suspension de mes privilèges de visites pendant une période indéfinie. Enfin, j'accepte d'observer pendant ma visite tous les politiques et règlements énoncés et je conviens que, dans le cas contraire, mes privilèges de visite seraient vraisemblablement suspendus pour période indéfinie.

2.a) Afin que mes privilèges de visite me soient accordés, je consens à me soumettre, à chaque visite, à une fouille au moyen d'un portique de détection ou d'un détecteur portatif, et j'accepte que mes effets personnels soient fouillés. Je consens en outre à être fouillé par une personne non employé par le Service correctionnel du Canada (Service

canadien des pénitenciers) au cas où les employés de cet organisme ne seraient pas disponibles.

- b) Je conviens que l'on pourra me demander de subir des fouilles plus complètes lorsqu'il y a des raisons de croire que je suis en possession d'articles interdits ou lorsque le directeur estime qu'une telle fouille est nécessaire au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Si des substances ou des articles dangereux étaient trouvés en ma possession, les privilèges de visite pourraient m'être refusés, je pourrais faire l'objet d'un rapport et d'accusations.

Enfin, je conviens que si je refuse d'être fouillé, on peut m'interdire d'entrer dans l'établissement.

[non souligné dans l'original]

Je conclus de ce qui précède que la formule de « Reconnaissance et consentement » ne saurait constituer le consentement préalable à l'un quelconque des actes commis à l'égard de M^{me} Nurse durant la descente.

D. Quelles actions ont-elles été prises sans autorisation légale et sans le consentement de M^{me} Nurse?

Il ressort du témoignage de M. Embury qu'en sa qualité de responsable de l'opération de fouille et de perquisition, il connaissait les limites du pouvoir de fouiller les visiteurs. Pour ce qui est de la fouille à nu, il fait savoir que normalement, le visiteur pourrait s'y refuser et quitter l'établissement, mais que s'il y avait des raisons de penser que ce visiteur a sur lui des articles de contrebande, il pourrait être arrêté et soumis au processus légalement mis en place.

Il appert cependant que ni M. Embury ni le directeur ne comprenait vraiment la *Directive n° 571* au sujet du pouvoir du directeur d'ordonner la fouille; cela eût-il été le cas, la note de service constituant la pièce 2 n'aurait pas été formulée comme elle l'a été. Je conclus que le directeur n'avait pas le pouvoir de donner l'ordre figurant dans la pièce 2 puisque au moment où cet ordre fut donné, M^{me} Nurse n'était pas en état d'arrestation, et l'ordre n'aurait pu être régulièrement donné qu'après qu'elle aurait été arrêtée.

Toujours est-il que M^{me} Nurse n'a pas été fouillée, et qu'aucune tentative n'a été faite pour la fouiller. Il ressort cependant du témoignage de M^{me} Crisp que cela tenait

uniquement au fait que les conditions dans lesquelles les gardiennes ont trouvé M^{me} Nurse faisaient qu'il n'était pas nécessaire de la fouiller pour s'assurer l'information que M^{me} Schomberg et elle-même cherchaient. C'est-à-dire que M^{me} Nurse étant nue au moment où elles la trouvèrent, elles ont obtenu l'information qu'elles auraient recherchée par une fouille à nu, savoir si M^{me} Nurse avait ou non sur elle des articles de contrebande.

Il appert cependant que la soi-disant autorisation, émanant du directeur, de fouiller M^{me} Nurse a certainement donné à M^{me} Crisp, et probablement aussi à M^{me} Schomberg, l'impression qu'elles étaient habilitées à se montrer agressives et autoritaires envers la première, ce qu'elles ont fait. Je conclus que ces agissements n'étaient pas autorisés.

Je conclus de l'ensemble des preuves et témoignages que M^{me} Nurse ne s'est pas réellement vu donner la possibilité de consentir aux actions prises à son égard dans la roulotte. Nul doute que le choix qu'elle a fait de se conformer à ce qu'on exigeait d'elle était un moyen d'éviter le conflit face à des intimations fermes et vigoureuses, et ne valait pas vraiment consentement.

En particulier, je conclus que le fait de lui passer les menottes et de mettre les mains sur elle à cette occasion ne s'appuyait sur aucune autorisation ni n'avait son consentement.

E. *Quels délits ont-ils été commis?*³

(1) *Voies de fait*⁴ et coups et blessures⁵

³ Les règles de droit relatives à chacun des délits reprochés sont simples et, comme les arguments proposés ne remettent pas en question l'état du droit en la matière, je me contenterai de rappeler dans les notes de bas de page suivantes les principes reconnus, tels qu'ils sont cités par A. Linden, *Canadian Tort Law* (Toronto : Butterworths, 1977), sans les références qui s'y attachent. J'examinerai ensuite les preuves produites à la lumière des principes évoqués.

⁴ [TRADUCTION]
« Par voies de fait, on entend la menace de coups imminents. La sanction du délit de voies de fait protège le droit à l'absence de crainte de sévices physiques. Des dommages-intérêts peuvent être accordés à quiconque est menacé de sévices physiques imminents, quand bien même ces sévices ne se seraient pas produits. Le principe sous-jacent de la sanction du délit de voies de fait, comme du délit de coups et blessures, est la répression de la violence. Parce que la menace de coups est susceptible de provoquer la rétorsion au même titre que les coups eux-mêmes, il faut aussi la décourager par les règles de droit sur les délits.

Je conclus que de la manière agressive et autoritaire dont elles confrontaient et traitaient M^{me} Nurse dans la salle de bains et avant de la laisser dans la salle de séjour, M^{mes} Crisp et Schomberg ont intentionnellement suscité chez elle une appréhension de contact physique, savoir la menace d'une fouille à nu; des voies de fait ont donc été commises sur sa personne. Je conclus aussi que le fait de mettre la main sur elle et de lui passer les menottes dans la salle de bains valait coups et blessures.

(2) Séquestration⁶

Je conclus que la garde et la contrainte exercées sur la personne de M^{me} Nurse par M^{mes} Crisp et Schomberg en vue de faciliter une fouille à nu, et la garde et la contrainte que M^{me} Schomberg continuait à exercer en tenant un bracelet des menottes entravant M^{me} Nurse pendant que celle-ci était amenée dans la salle de séjour, valaient séquestration. Il se peut fort bien que M. Embury et M^{me} Crisp aient cru à juste titre qu'une fois laissée dans la salle de séjour pendant que la perquisition se poursuivait, M^{me} Nurse était libre de partir, mais je ne doute pas que depuis le moment où elle fut

Il faut distinguer voies de fait et coups et blessures, bien que souvent les deux délits se confondent en un seul. Cette confusion ne tire normalement pas à conséquence puisque dans la plupart des cas, les deux se succèdent rapidement dans le temps. S'il y a coups et blessures, on tend à passer sous silence les voies de fait, pour lesquelles le quantum de dommages-intérêts n'est pas élevé. Il peut y avoir voies de fait sans coups et blessures, comme il peut y avoir coups et blessures sans voies de fait préalables. Par exemple, un coup de poing lancé sans atteindre la cible représente des voies de fait, et non des coups et blessures; frapper quelqu'un par derrière sans crier gare constitue des coups et blessures, sans qu'il y ait eu voies de fait.

Les actes qui visent à susciter une appréhension de coups et blessures imminents constituent des voies de fait. » (p. 40)

⁵ [TRADUCTION]

« Quiconque porte intentionnellement un coup nuisible ou offensif sur une autre personne est coupable de coups et blessures. La sanction de ce délit protège le droit à la sécurité physique contre l'atteinte par d'autres. Elle vise à réprimer la violence dans notre société. » (p. 38)

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait effectivement blessures. Il suffit d'un contact offensif, aussi insignifiant qu'il puisse paraître, car il peut provoquer la rétorsion de la personne dont la dignité et le respect de soi peuvent être menacés de ce fait. Vaut mieux permettre l'action en justice contre ces atteintes apparemment mineures que d'inviter les contre-attaques violentes par les victimes. » (p. 39)

⁶ [TRADUCTION]

« Quiconque enferme intentionnellement une autre personne à l'intérieur d'un espace délimité est coupable de séquestration. La sanction de ce délit protège le droit de ne pas être enfermé dans des limites données. Le nom en anglais, false imprisonment, n'est pas très approprié. En premier lieu, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une prison. Bien qu'on puisse certainement séquestrer quelqu'un en l'enfermant dans une prison, la séquestration peut aussi se faire par d'autres moyens. En second lieu, la séquestration ne peut pas être « false » au sens de non véridique. Le mot « false » indique qu'il y a détention non autorisée, illégale. Parce que ce délit plonge ses racines dans l'action en *trespass*, il n'est pas nécessaire qu'il y ait préjudice quantifiable pour demander réparation.

Il ne peut y avoir séquestration sans détention totale. La détention doit être effective à l'intérieur de limites définies. » (p. 33-34)

surprise dans la salle de bains jusqu'au moment où elle fut laissée dans la salle de séjour, elle n'était pas libre de partir. Je suis certain que si elle avait cherché à partir pendant cet intervalle, elle aurait été retenue.

(3) *Négligence*

Comme noté *supra*, la descente a été soigneusement préparée, de façon élaborée et professionnelle, et exécutée de façon efficace et professionnelle. Bien qu'il y ait eu des actions outrepassant l'autorisation et le consentement requis, il n'y a pas suffisamment de preuves solides pour corroborer sérieusement le chef de négligence.

F. *Domages-intérêts et dépens*

Au procès, M^{me} Nurse concluait au premier chef à dommages-intérêts punitifs, citant à l'appui la jurisprudence *Peeters c. La Reine*, [1994] 1 C.F. 562 (C.A.). Cette décision du juge MacGuigan, J.C.A., portait au premier chef sur la responsabilité de l'État-employeur du fait de ses employés. En page 568 cependant, il rappelle que les dommages-intérêts punitifs visent à exprimer l'indignation de la justice et à décourager les agissements délictueux portant atteinte à la dignité du demandeur.

En ce qui concerne les agissements dont il faut faire la preuve pour qu'il y ait dommages-intérêts punitifs, il a cité en page 573 l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085, dans lequel le juge McIntyre a fait cette observation en pages 1107 et 1108 :

De plus, il n'est possible d'accorder des dommages-intérêts punitifs qu'à l'égard d'un comportement qui justifie une peine parce qu'il est essentiellement dur, vengeur, répréhensible et malicieux. Je ne prétends pas avoir énuméré tous les qualificatifs aptes à décrire un comportement susceptible de justifier l'attribution de dommages-intérêts punitifs, mais de toute façon, pour que de tels dommages-intérêts soient accordés, il faut que le comportement soit de nature extrême et mérite, selon toute norme raisonnable, d'être condamné et puni.

Il n'y a en l'espèce absolument aucune preuve d'agissements qui justifieraient des dommages-intérêts punitifs. Nul doute que la descente a été une surprise pour M. et M^{me} Nurse, que par coïncidence, cette dernière a été embarrassée d'être surprise dans la

salle de bains dans l'état où elle était, et que des délits ont été commis comme noté *supra*, mais que le degré des fautes constatées ne débordait pas d'actions professionnelles honnêtes, dénuées d'intention malveillante. J'en conclus qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute justifiant des dommages-intérêts punitifs.

En ce qui concerne les dommages-intérêts généraux, je suis convaincu que M^{me} Nurse a subi un certain traumatisme à court terme en raison du choc et de l'embarras causés par cet incident, mais il est aussi clair qu'il n'y a pas eu dommage plus important. Le psychologue et l'aumônier qui étaient à bord de la roulotte pour reconforter M^{me} Nurse et les enfants durant la perquisition ont témoigné qu'à part une certaine nervosité observée par le psychologue chez M^{me} Nurse, son état psychologique ou celui des enfants n'était pas cause d'inquiétude. En effet, à part le fait qu'elle a dû prendre un léger sédatif pendant la semaine qui suivit l'incident pour calmer l'anxiété et le stress qui en résultaient, elle n'a souffert d'aucune séquelle physique ou psychologique, et n'a pas jugé nécessaire de consulter un psychothérapeute.

Il est important de noter que l'état mental de M^{me} Nurse s'est rapidement stabilisé après l'incident, au point que son avocat et elle-même ont pu rencontrer le sous-directeur dans les 10 jours de la descente pour s'en plaindre. Il est également important de noter que du fait qu'aucun article de contrebande n'avait été trouvé, la visite familiale de juin 1992 a été prolongée de la durée de la perquisition à bord de la roulotte, et que durant l'entrevue avec le sous-directeur, celui-ci a présenté ses excuses pour le dérangement et l'embarras causés par la descente.

Compte tenu de tous ces facteurs et à la lumière de l'ensemble des preuves et témoignages produits, je conclus qu'il convient de fixer en l'espèce les dommages-intérêts généraux à 5 000 \$. Puisqu'il n'y a aucune preuve à l'appui de la réclamation de dommages-intérêts spéciaux, ceux-ci ne sont pas accordés.

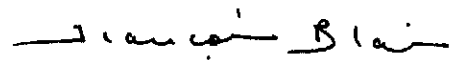
Par consentement des parties, la question des frais et dépens sera tranchée après la présentation des conclusions écrites à ce sujet. En conséquence, elle fera l'objet d'une autre ordonnance.

Signé : Douglas R. Campbell

Juge

VANCOUVER,
le 28 mai 1997

Traduction certifiée conforme



F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-2565-93

INTITULÉ DE LA CAUSE : Lily Nurse

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 7 au 9 avril 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE CAMPBELL

LE : 28 mai 1997

ONT COMPARU :

M. Douglas Haunts pour la demanderesse
(613) 544-4030

M. Bruce MacNaughton pour la défenderesse
(613) 546-9990

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Douglas R. Haunts pour la demanderesse
Avocat
209 Wellington Street, Bureau 200(A)
C.P. 1898
Kingston (Ontario)
K7L 5J7

J. Bruce MacNaughton pour la défenderesse
Avocat & notaire
C.P. 1621
45 Johnson Street
Kingston (Ontario)
K7L 5C8